

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-022

DATE : 9 juin 2026

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Devant la Division des petites créances, la plaignante agit à titre de défenderesse et de demanderesse reconventionnelle. Par sa demande reconventionnelle, elle réclame le remboursement des frais d'expertise qu'elle a engagés dans le cadre d'un recours pour vices cachés intenté par la partie demanderesse à la suite de l'achat de sa résidence.

[2] Sa plainté ne comporte aucun reproche relativement à la conduite de la juge à l'audience, mais énonce plutôt que :

2.1. La décision de la juge d'entendre la partie demanderesse, qui aurait été en défaut de se présenter à une première audience quelques mois plus tôt, est mal fondée.

Or, il appert qu'en contexte de grève à Postes Canada, la partie demanderesse aurait fourni une nouvelle adresse courriel au greffe et aurait ainsi reçu le second avis de convocation. De cette façon, elle aurait pu être entendue lors de la seconde audience;

2.2. La décision rendue par la juge qui accueille partiellement la demande et

rejette la demande reconventionnelle de la plaignante est aussi mal fondée.

La plaignante reproche notamment à la juge d'avoir accepté le dépôt tardif d'une pièce de la partie demanderesse.

[3] La plaignante conclut ainsi que la juge était partielle, aurait excédé sa compétence, n'aurait pas retenu sa version des faits et se serait substituée à l'expert.

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que la juge est posée et apporte une aide équitable et impartiale aux parties de façon à faire apparaître le droit. Elle pose des questions et donne pleinement aux parties et au témoin expert l'occasion de faire état de leur position. Les doléances de la plaignante quant à la partialité de la juge sont non fondées. Il en est de même pour les autres reproches ci-haut résumés.

[5] En effet, la plaignante présente sa propre interprétation des faits qui aurait dû, à son avis, être retenue par la juge, de même que des explications sur le droit et les conclusions d'expertise qui auraient dû être appliquées, ce qui aurait mené à une décision différente.

[6] Ce faisant, les reproches formulés par la plaignante constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue par la juge, notamment celle de permettre à la partie demanderesse de procéder malgré le défaut constaté lors de la première convocation. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement par la juge à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.